



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo – Avec les futures nombreuses constructions de hautes tours dans la région lausannoise, nos sapeurs-pompiers disposent-ils de l’instruction, des moyens et d’un concept d’engagement pour faire face à un incendie dans ce type de construction ?

Rappel

Ce lundi 19 juin 2017, le promoteur Avni Orllati, le syndic de Chavannes-près-Renens Jean-Pierre Rochat et la conseillère d’Etat Jacqueline de Quattro semaient les premières graines du Plan de Quartier des Cèdres à Chavannes-près-Renens, un quartier dans lequel devrait être construite d’ici 2023 la plus haute tour de Suisse romande, une tour arborisée et haute de pas moins 117 m.

De hautes tours devraient aussi être construites à Prilly dans le cadre des Plans de quartier de Malley. Il y en aura en particulier quatre hautes, avec des hauteurs allant de 60 à 100 m.

Or, l’incendie qui s’est déclaré le 14 juin 2017 dans la tour de Grenfell à North Kensington, dans la banlieue de Londres en Angleterre, une tour d’habitation haute de 67 m, nous rappelle qu’un incendie dans une tour peut se solder par un bilan en pertes humaines catastrophique, en l’état 79 personnes tuées selon les dernières informations.

Cet incendie pose clairement de nombreuses questions, tant en matière de matériaux de construction, qu’en matière d’instruction, de moyens et de concept d’engagement des sapeurs-pompiers, comme d’ailleurs d’attitude des pouvoirs publics dans ce genre de catastrophes.

L’enquête en cours amènera, on l’espère, un certain nombre de réponses.

Cet incendie doit en tout cas nous interpeller et nous amener à nous demander si nos sapeurs-pompiers seront à même, à l’avenir, de pouvoir faire face à un éventuel incendie dans les futures tours prévues dans la région lausannoise.

Aussi je pose la question suivante au Conseil d’Etat : avec les futures nombreuses constructions de hautes tours dans la région lausannoise, nos sapeurs-pompiers disposent-ils de l’instruction, des moyens et d’un concept d’engagement pour faire face à un incendie dans ce type de constructions ?

Merci de nous renseigner !

Réponse du Conseil d'Etat

La présente réponse se concentre sur la notion de bâtiment de grande hauteur telle que définie par l’Association des établissements cantonaux d’assurance incendie (AEAI). Celle-ci considère comme bâtiments élevés ceux dont la hauteur totale atteint plus de 30 mètres.

En Suisse, la capacité d'intervenir des sapeurs-pompiers sur des bâtiments de grande hauteur repose sur trois piliers principaux qui sont les prescriptions de protection incendie, la connaissance par les sapeurs-pompiers des objets particuliers et la formation adaptée des intervenants. L'ensemble de ces mesures tend à répondre au principe général qu'il vaut mieux prévenir que guérir ou autrement dit qu'il vaut mieux prévenir qu'intervenir.

1) Les prescriptions de protection incendie

L'AEAI fixe les prescriptions de protection incendie qui sont juridiquement contraignantes. Celles-ci se composent d'une norme et d'un ensemble de directives qui sont obligatoires et ont pour but de protéger les personnes et les biens. Les directives (www.bsvonline.ch) sont structurées selon trois grandes familles de mesures de prévention : les mesures constructives telles que la structure même du bâtiment, le compartimentage et les cages d'escalier de sécurité ; les mesures techniques à l'exemple de l'éclairage de sécurité, de la détection incendie, du sprinkler, des ascenseurs pour sapeurs-pompiers, des conduites d'eau d'extinction, du système de ventilation et les mesures organisationnelles visant à définir des procédures d'évacuation, des plans d'intervention et d'assurer la pérennité du concept de protection incendie. Les cantons sont responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions. Pour le Canton de Vaud, l'Etat a délégué cette compétence à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) ainsi qu'aux communes, selon un principe de répartition des compétences. Pour les objets de compétences communale et cantonale, c'est la commune qui est responsable de la réception finale des travaux soumis à une demande de permis de construire.

La Conférence suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) qui réunit la totalité des instances cantonales et de la principauté du Liechtenstein en charge de la défense contre l'incendie et des secours, définit les standards dans ce domaine afin de créer les conditions favorables pour l'intervention des sapeurs-pompiers. Dans ce cadre, elle a édité notamment une directive concernant les « Accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers » et l'annexe « Appréciation des bâtiments / Technologie de la construction » au « Règlement de la conduite d'intervention ». (www.feukos.ch).

En complément, l'ECA a émis une recommandation concernant les ascenseurs sapeurs-pompiers obligatoires dans les bâtiments élevés et une note explicative concernant les conduites d'eau d'extinction, traitant également des colonnes sèches et humides pour les bâtiments jusqu'à 50 m et au-delà en complément à la directive AEAI 18-15 « Dispositifs d'extinctions ». (www.eca-vaud.ch).

2) Les dossiers d'intervention des sapeurs-pompiers

Les objets particuliers, respectivement les bâtiments élevés, font l'objet d'un dossier d'intervention répertoriant l'ensemble des éléments nécessaires à l'optimisation de l'engagement des sapeurs-pompiers tels que les plans, les voies d'accès, les sorties de secours, les voies de sauvetage, les commandes d'asservissement des systèmes techniques (ascenseur, ventilation, désenfumage, etc.). Ce dossier est utilisé par le chef d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

3) La formation spécifique

La formation des intervenants et des chefs d'intervention inclut les principes d'engagement particuliers (ou autrement dit en jargon sapeur-pompier, les actions opérationnelles) dont un volet est dédié aux bâtiments élevés.

Dans le cas d'une alarme, le Centre de traitement des alarmes (CTA 118) identifie de suite le type de bâtiment concerné, chaque objet étant répertorié dans sa base de données. Il mobilise les moyens appropriés tenant compte du type de bâtiment, de la nature et de l'ampleur de l'événement annoncé. Lors d'un sinistre impliquant un bâtiment élevé, des effectifs et des moyens renforcés sont mobilisés de suite. En outre, tout au long de l'événement, le chef d'intervention reste en contact permanent avec le CTA 118 et peut demander des moyens complémentaires à l'opérateur.

Au niveau des moyens, les services de défense incendie et de secours ont à disposition dix échelles automobiles permettant un sauvetage de personnes jusqu'à une hauteur de 30 mètres et un bras élévateur permettant d'intervenir jusqu'à 45 mètres de hauteur. D'une part, ces moyens sont répartis sur l'ensemble du territoire du canton et attribués aux services de défense incendie et de secours dans le respect des exigences du standard de sécurité cantonal arrêté par le Conseil d'Etat (RSV 963.15.5 ; AsecSDIS). D'autre part, ils ont été déterminés conformément à la doctrine d'intervention appliquée en Suisse qui consiste à avoir les moyens pour évacuer des personnes par l'extérieur du bâtiment jusqu'à une hauteur de 30 mètres. Au-delà, le sauvetage se fait exclusivement par les issues de secours et voies de sauvetage prévues à cet effet conformément aux prescriptions de l'AEAI (ascenseurs sapeurs-pompiers et cages d'escalier sécurisés notamment par des systèmes de désenfumage et de suppression par ex.). A noter que l'évacuation n'est pas forcément adaptée à toutes les situations, il peut s'avérer plus adéquat de déplacer les personnes en lieu sûr dans des parties du bâtiment à l'abri du sinistre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean